



3 Rue du jeu de quille – 17270 Clérac

[bibliotheque@ville-clerac.fr](mailto:bibliotheque@ville-clerac.fr)

05 46 04 75 56

# **REGLEMENT** **DE LA MEDIATHEQUE DE CLERAC**

## **1- Dispositions générales**

- ❖ **Art.1-** La Médiathèque Municipale de Clérac est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information et à la documentation de la population.
- ❖ **Art.2-** L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des documents est libre, gratuits et ouverts à tous. Certains documents fragiles, rares ou précieux ne peuvent être prêtés que sur autorisation exceptionnelle et écrite par l'un des responsables de la médiathèque et signée par l'emprunteur, afin d'en assurer la conservation.
- ❖ **Art.3-** La consultation, la communication et le prêt des documents sont gratuits.
- ❖ **Art.4** – Le personnel de la médiathèque et les bénévoles sont à la disposition des usagers pour les aider à mieux utiliser les ressources de la médiathèque et les orienter.
- ❖ **Art.5-** La médiathèque sera ouverte au public les mardis, jeudi et vendredi de 16h00 à 18h00, les mercredis et samedi de 10h00 à 12h00.

## **2- Inscriptions**

- ❖ **Art.6-** Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit prendre connaissance du présent règlement et le signer. L'adresse de son domicile et son numéro de téléphone sont demandés pour l'inscription dans le fichier de l'ordinateur. Tout changement domicile doit être signalé.
- ❖ **Art.7-** Les enfants et les jeunes de moins de 18 ans doivent, pour s'inscrire, présenter une autorisation écrite de leurs parents.

### **3- Le prêt**

- ❖ **Art.8-** Le prêt est individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.
  
- ❖ **Art.9-** Certains documents ne peuvent être prêtés sauf autorisation exceptionnelle des responsables de la médiathèque. Ils peuvent être consultés sur place.  
  
**Art.10-** Les documents sonores et audiovisuels sont exclusivement prêtés pour un usage privé. La reproduction et la diffusion publique de ces documents sont formellement interdites. La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.
  
- ❖ **Art.11-**L'utilisateur peut emprunter jusqu'à 6 documents maximum pour une durée de :
  - 5 livres : 3 semaines
  - 1 revue : 10 jours
  - 1 CD : 10 jours
  - 1 DVD : 10 jours
  
- ❖ **Art.12-** Sur demande, tous les documents (sauf pour les nouveautés, CD, DVD et Revues ) peuvent faire l'objet d'une prolongation de prêt d'une semaine, si les documents concernés ne sont pas déjà réservés ou en retard. La médiathèque peut modifier la durée de prêt pendant les vacances, ou encore faire face à un empêchement grave de l'utilisateur.

### **4- Respect des délais de prêts – des lieux et des usagers**

- ❖ **Art.13-** En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, les responsables de la médiathèque peuvent prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (3 rappels suivi d'un rappel en recommandé et Facturation , suspension du droit au prêt temporaire ou définitive...)
  
- ❖ **Art.14-** Après 10 jours de retard, la médiathèque envoie un premier rappel. Le deuxième rappel est adressé 15 jours après (soit 25 jours de retard) ; l'inscrit ne peut alors plus emprunter de document à la médiathèque. Le troisième et dernier rappel est expédié 15 jours plus tard (soit au total 40 jours de retard). L'inscrit ne peut toujours plus emprunter de documents. Le courrier lui indique que sans retour des documents sous 21 jours, la procédure d'émission d'un titre de recette correspondant à la valeur de remplacement des documents, sera enclenchée avec pour conséquence l'obligation de régler et l'impossibilité pour la médiathèque d'accepter le retour des documents. L'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive. En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit le remplacer ou le rembourser.
  
- ❖ **Art.15-** Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit d'y boire, d'y manger, d'y fumer. L'accès des animaux est interdit ainsi que l'utilisation des téléphones portables.

- ❖ **Art 16-**Le Personnel de la médiathèque n'est responsable ni des personnes, ni des biens du public. Les parents ou accompagnateurs (professeurs, éducateurs, etc...) sont expressément responsables des allées et venues, du comportement des enfants et mineurs dont ils ont la charge, ainsi que des documents et des sites web qui sont consultés/empruntés par ceux-ci. En cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels, la responsabilité de la médiathèque de Clérac ne peut être engagée.

## **5- Application du règlement**

- ❖ **Art.17-** Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.
- ❖ **Art.18-** Le personnel de la médiathèque est chargé, sous la responsabilité des personnes désignées par le conseil municipal, de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage public.

## **6-Poste de consultation multimédia**

..**Art 19** – L'Accès à Internet est gratuit.

..**Art 20** - L'utilisation des postes multimédias est limitée à 60 minutes par jour.

..**Art-21** - Le « chat », MSN, les forums de discussions ne sont pas autorisés ainsi que les sites à caractères pornographique, raciste ou xénophobe. Malgré notre vigilance et le verrouillage Internet par un logiciel de contrôle, il est à noter que l'accès à certains sites sensibles reste toutefois possible.

Sous l'autorité de la mairie, le personnel peut faire cesser la consultation des sites contrevenant au présent règlement.

**Art 22** Le téléchargement de fichiers et le commerce électronique n'est pas autorisé (sauf légaux)

**Art 23** L'utilisateur a la possibilité de conserver ses recherches sur disquettes ou clés USB. Dans ce cas l'utilisateur devra être porteur d'une disquette ou clé USB vide. D'une manière générale, l'utilisateur prend soin de ne pas porter atteinte, par l'utilisation de ses disquettes, aux hardwares et software des micro-ordinateurs à sa disposition.

**Art 24** L'impression de documents est GRATUITE.

**Art 25** Toute tentative de modifier le paramétrage ou d'outrepasser le logiciel installé sera considérée comme une tentative d'intrusion au sens de l'article 321-1 à 323-5 du code pénal. Selon la gravité des faits, l'utilisateur sera exclu temporairement ou définitivement de la médiathèque.

**Art 26** D'une façon générale, les utilisateurs doivent veiller au respect du matériel, tout dysfonctionnement des ordinateurs doit être signalé aux responsables.

**Art 27** Les utilisateurs doivent se conformer aux prescriptions du règlement de la médiathèque et aux lois en vigueur. Les textes seront à la disposition du public.

Clérac, le 1<sup>er</sup> juillet 2020

Le Maire

Mr Quod